

Ref : CA2024/02

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JANVIER 2024

### DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA PROCÉDURE DE VALIDATION DES ÉTUDES SUPÉRIEURES AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (BORDEAUX-III)

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance  
du 12 janvier 2024 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-3, L.613-3, R.613-32 et suivants,  
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,  
Vu l'avis favorable de la CFVU rendu en sa séance du 30/11/2023,*

Considérant qu'en application de l'article R.613-36 du code de l'éducation  
« Le conseil d'administration (...) définit les règles communes de validation des études (...) par l'établissement et de  
constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de  
diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux. Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys  
des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle (...) ».

➤ Après en avoir délibéré,

### ➡ DÉCIDE

#### **Article 1 - Objet de la présente délibération :**

Par la présente délibération, le conseil d'administration approuve la procédure de validation des études supérieures (ci-après désignée « validation VES ») applicable à l'Université Bordeaux Montaigne, ainsi que le dossier de demande en annexe ci-jointe, selon les modalités définies ci-après.

#### **Article 2 - Procédure de validation VES :**

##### Article 2.1 - Objet de la procédure de validation VES :

Le dispositif de validation VES permet l'obtention (totale ou partielle) d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Tout candidat dont le dossier est recevable peut, soit obtenir le diplôme, soit être autorisé à s'inscrire dans la formation à cette fin dans les conditions définies ci-après.

##### Article 2.2 – Conditions et appréciation de la recevabilité du dossier de demande de validation VES :

La validation des études supérieures est ouverte aux candidats ayant suivi des études supérieures dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée. La VES permet l'obtention (totale ou partielle) du diplôme auquel postule le candidat.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. Il ne peut être déposé plus de trois demandes visant des diplômes différents au cours d'une même année civile. Ces obligations et engagements sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque demande de validation d'études supérieures.

Le dossier VES explicite, en référence **au diplôme postulé**, les connaissances et aptitudes acquises au cours des études antérieures.

Il comprend :

- un engagement sur l'honneur de l'exactitude de l'ensemble des pièces produites,
- les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études ;
- l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans un État membre de l'Union européenne. Lorsque tout ou partie des études ont été suivies hors de l'Union européenne, le candidat doit produire, si possible, des attestations de reconnaissance de diplôme établies par le centre ENIC-NARIC (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres). Lorsque le dossier comporte des diplômes ne relevant pas des ministères de l'enseignement supérieur ou de l'éducation nationale, le candidat doit produire les référentiels de ces diplômes ou toute information permettant d'explicitier les études supérieures suivies.

Le dossier est adressé au pôle Formation Tout au long de la Vie (FTLV) de l'Université Bordeaux Montaigne qui instruit la recevabilité de la demande.

Tout dossier recevable est soumis au jury de validation.

Le candidat doit s'acquitter des droits d'inscription universitaire, définis selon la réglementation nationale en vigueur, au diplôme postulé, avant la tenue du jury.

Calendrier de dépôt de candidature :

Le calendrier de dépôt de candidature est fixé du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier de l'année universitaire au cours de laquelle la demande de VES est déposée.

#### Article 2.3 - Jury de validation VES :

Le jury de validation des études supérieures est, soit une émanation du jury du diplôme, soit, à défaut, le jury du diplôme. Dans le premier cas, la composition est alors fixée par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne sur proposition du président du jury en considération des compétences, aptitudes et qualifications de ses membres.

#### Article 2.4 - Décision de validation :

Le jury de validation se prononce sur la validation des études supérieures après un examen du dossier et un entretien obligatoire avec le candidat en vue de vérifier si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement de contrôle des connaissances du diplôme

Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils afin de faciliter la poursuite dans une formation.

Trois types de décisions sont ainsi possibles :

- Rejet de la demande de validation ;
  - Validation totale du diplôme ;
  - Validation partielle, en autorisant le candidat à s'inscrire dans la formation.
- Il appartient alors au jury de préciser dans sa délibération les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme. Cette précision prend la forme d'une prescription assortie d'un délai pour son exécution.

Le rejet de la demande ou son admission partielle doivent être motivés.

Un candidat qui obtient la validation totale d'un diplôme par VES peut obtenir, dans les trois semaines qui suivent la décision de validation, auprès de la composante concernée, une attestation provisoire de réussite et l'édition du parchemin définitif dans un délai inférieur à 6 mois.

### Article 3 - Exécution de la présente délibération :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### Article 4 – Publication de la présente délibération :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 12/01/2024.*

Membres présents	24
Membres représentés	7
Abstention (s)	0
Votants	31
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	31
Pour	31
Contre	0



Le Président,

Lionel LARRÉ.

Publié le :

18 JAN. 2024

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

15 JAN. 2024